

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIVILE

23 février 2012

N° de pourvoi: 10-28026

Président : M. CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er octobre 2010), que la société Studiocanal vidéo a édité deux DVD reproduisant un certain nombre de sketches interprétés par MM. X... et Y..., initialement diffusés sur la chaîne de télévision Canal + dans l'émission intitulée " Nulle part ailleurs " ; que soutenant être coauteur, avec MM. X... et A..., des textes de ces sketches, M. Z... a fait assigner la société Studiocanal vidéo, aux droits de laquelle se trouve la société Studiocanal, MM. X... et A..., la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM) aux fins notamment de voir reconnaître sa paternité sur les oeuvres en cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Studiocanal fait grief à l'arrêt de dire que M. Z... est coauteur, avec MM. X... et A..., du texte des sketches diffusés à la fin de l'émission " Nulle part ailleurs " sur la chaîne de télévision Canal + lors des saisons audiovisuelles 1990/ 1991 à 1994/ 1995 incluses, alors, selon le moyen :

1°/ que, d'une part, la qualité d'auteur d'une oeuvre de collaboration ne peut résulter que d'un apport personnel dérivant d'une activité créatrice qu'il appartient à celui qui l'invoque d'établir; qu'après avoir constaté que le débat portait sur l'écriture des sketches de personnages de fin d'émission et que M. Z... ne pouvait bénéficier de la présomption de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'Appel relève " que la phase de rédaction du sketch incombait à Laurent A... " et que " M. Z... qui prétend avoir contribué à la création des sketches " ne verse " au dossier le moindre document relatif au travail d'écriture, ne serait-ce qu'à titre d'exemple " ; d'où il suit qu'en décidant que M. Z... justifiait pourtant de sa qualité de coauteur des sketches " dits " personnages " de fin d'émission ", en se fondant sur des considérations inexactes en droit et inopérantes, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 111-1, L. 113-1, L. 113-2 et L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que, d'autre part, la propriété littéraire et artistique ne protège pas les idées ou concepts, mais seulement la forme originale sous laquelle ils se sont exprimés ; qu'en se bornant à faire état d'un " apport créatif en relation avec le sujet traité " de M. Z..., sans relever l'existence d'un travail d'écriture des sketches à l'élaboration duquel M. Z... devait avoir participé pour avoir la qualité de coauteur, la cour d'appel a privé son arrêt de toute base légale au regard des articles L. 111-1, L. 113-1, L. 113-2 et L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir justement décidé que M. Z... ne pouvait bénéficier de la présomption édictée par l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, faute de divulgation sous son nom des sketches litigieux lors de leur télédiffusion, énonce que ce dernier a versé aux débats trois contrats de cession de droits d'auteur, signés avec la société Canal +, aux termes desquels lui était confiée l'écriture de sketches composant les séquences de l'émission " Nulle part ailleurs ", que, de surcroît, MM. Z..., X... et A... sont mentionnés comme coauteurs de l'ensemble des oeuvres en litige sur les bulletins de déclaration à la SACEM, que la société Studiocanal ne pouvait en outre ignorer, lors de la signature avec M. Z... d'un avenant à ses contrats d'auteur en vue de l'édition du premier DVD, que celui-ci ne contenait que des sketches de fin d'émission et que le nom de M. Z... est mentionné aux côtés de ceux de MM. X... et A... sur la jaquette et sur chacun des deux disques de ce premier vidéogramme ; qu'elle relève également que cette reconnaissance de sa qualité d'auteur est corroborée par des extraits du documentaire intitulé " Il était une fois les personnages " reproduit en bonus sur le premier disque, dont le générique mentionne expressément M. Z... comme coauteur des sketches, avec MM. X... et A..., et qui montre que la base de départ des travaux de rédaction et la structure générale de ces séquences étaient élaborés en commun, qu'il ressort des attestations produites que, si la phase de rédaction des sketches incombait à M. A... , il était procédé à une relecture et mise en forme définitive commune et qu'enfin il est constant que les caractéristiques de certains des personnages créés par M. Z... et M. B..., dit Karl C..., lorsqu'ils écrivaient les textes d'une émission radiophonique qu'ils animaient avec M. X..., se retrouvent dans des personnages des sketches en cause ; que par ces constatations et appréciations souveraines, qui caractérisent l'apport personnel dérivant d'une activité créatrice de M. Z... dans l'élaboration des sketches dits " de personnages " de fin d'émission, propre à lui conférer la qualité de coauteur de ces oeuvres, la cour d'appel a également justifié sa décision ;

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Studiocanal aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Studiocanal ; la condamne à payer à M. Z... la somme de 3 000 euros et à la SACEM et la SDRM la somme de 1 000 euros chacune ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois février deux mille douze.